



Arrêt

n° 194 498 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie luba et de confession catholique. Vous êtes sympathisant de l'UDPS (L'Union pour la Démocratie et le Progrès Social). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À la suite des pillages en 1993 à Lubumbashi, un commerçant, Monsieur [M.], part se réfugier à Mbuji-Mayi. Son jeune frère, Monsieur [K.] décide de relancer les magasins de son frère, laissés en faillite. Votre père, [C. I. B.], qui avait un business qui lui faisait avoir des commissions, en l'absence de la

présence d'une banque, remettait son argent à Monsieur [K.] qui notait les rentrées d'argent de votre père dans un carnet. Cependant, quand votre père venait retirer de l'argent au magasin, il passait par la caisse. Ainsi, quand Monsieur [M.] est revenu à Lubumbashi en 2001, il a remarqué sur les bordereaux qu'environ 300.000 dollars avaient été retirés par votre père mais les entrées d'argent n'apparaissaient nulle part. Il a donc considéré que Monsieur [K.] avait prêté cette somme à votre père qui n'avait jamais remboursé et a décidé d'intenter un procès contre votre père. Aujourd'hui, ce procès n'est toujours pas tranché. En effet, suite au témoignage de Monsieur [K.] en faveur de votre père, le procès a été bloqué. Monsieur [M.] a, par la suite, essayé de récupérer son argent différemment. Sa femme [A.] s'est faite attaquée et votre père recevait des menaces selon lesquelles s'il ne rend pas l'argent, ses enfants le rendront pour lui. Lorsque le contrat de votre père avec la société nationale de chemins de fer congolaise fut rompu, rupture qu'il dit être causée par Monsieur [M.], il décide de quitter le pays avec vous et les autres membres de votre famille en août 2003 et de s'installer en Afrique du Sud. Vous et l'ensemble de votre famille y sollicitez l'asile.

En 2004, votre père s'habituant difficilement à la langue et ne trouvant pas un emploi, il décide de retourner vivre à Lubumbashi. Vous continuez à vivre en Afrique du Sud où vous étudiez l'économie à l'Université of South Africa. De 2010 à 2012, vous êtes manager d'une société ([M.]) à Kinshasa dont vous vous occupez à distance. En 2011, vous vous mariez à une congolaise vivant en Afrique du Sud, [N.M.K.] avec qui vous aurez un enfant en 2013, [N.M.N.]. En 2012, vous sortez du Niews Café à Midrand avec une femme sudafricaine que vous aviez rencontré quelques jours auparavant. Etant un peu agressif avec cette dernière parce que vous ne vouliez pas la raccompagner et que vous aviez bu, vous vous faites attaquer par un groupe de jeunes et vous tombez sur la bordure du trottoir. C'est une fois à l'hôpital que vous comprendrez que vous aviez une hémorragie interne. Vous ne rencontrez plus de problèmes personnels après cette date, excepté des agressions verbales où on vous reproche d'être un noir pauvre d'un pays pauvre qui vient prendre les opportunités de travail des sud-africains. En 2015, vous commencez à travailler pour la société [W. G.]. Cette même année, des attaques xénophobes ont lieu en Afrique du Sud et l'un de vos amis perd la vie. En raison de cette xénophobie et du fait que ni vous ni le reste de votre famille n'avez reçu de réponse quant à vos demandes d'asile, vous décidez de quitter le pays. Vous retournez à Kinshasa en juin 2016 pour faire les démarches pour obtenir un visa à destination de l'Italie, qui vous est octroyé.

Vous quittez seul le Congo en juillet 2016 et vous arrivez en Belgique le 27 juillet 2016. Votre épouse et votre fils rentrent au Congo en février 2017 et vous introduisez une demande d'asile le 6 mars 2017 auprès des instances d'asile belges.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'électeur ainsi qu'une copie de votre permis de séjour temporaire en Afrique du Sud lié à votre demande d'asile en cours, valable jusqu'au 29/03/16.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les documents que vous déposez (cf. *Farde Documents*, pièce n° 2) permettent tout au plus de démontrer que vous avez introduit une demande d'asile en Afrique du Sud. Cependant, il ne ressort pas de ces pièces que vous ayez été reconnu réfugié par l'Afrique du Sud. Il convient donc d'examiner votre demande par rapport à votre pays d'origine, à savoir la République Démocratique du Congo.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre des pressions énormes, voire des attaques, de la famille [M.] pour que vous remboursiez la dette que votre père doit à ces derniers (cf. audition du 27/04/17, p. 19-20).

Premièrement, le Commissariat général relève que les craintes que vous invoquez ne reposent que sur vos propres supputations et n'ont aucun fondement concret. En effet, vous expliquez que Monsieur [M.] s'en prendrait à vous pour récupérer son argent parce que il saurait que vous avez la possibilité de repayer la dette de votre père et parce que vous ressemblez à ce dernier (cf. audition du 27/04/17, p. 18 et 28 et audition du 07/07/17, p. 6). Quant à la question de savoir comment Monsieur [M.] saurait que

vous avez réussi socialement en Afrique du Sud, vous répondez d'abord que vous ne savez pas par quel moyen et ensuite que cette famille peut le savoir via le site LinkedIn (cf. audition du 27/04/17, p. 28), que vous avez, par ailleurs, refusé de transmettre au Commissariat général (Ibid). Vos propos restent vagues et inconsistants lorsqu'il vous est demandé d'expliquer comment les [M.] sauraient que vous pourriez rembourser. En effet, vous dites que c'est ce que votre père vous a dit (cf. audition du 24/07/17, p. 29). Invité à donner plus de détails, vous répondez que Monsieur [M.] sait que vous avez de l'argent en Afrique du Sud, sans donner d'autres explications (cf. Ibid). L'Officier de protection vous posant une nouvelle fois la question, vous répondez que les avocats de votre père lui ont proposé de rembourser des petits montants mensuels et lui ont demandé si vous, qui résidez en Afrique du Sud, vous ne pourriez pas payer (cf. audition du 27/04/17, p. 32). Ces réponses ne peuvent convaincre le Commissariat général de l'intention de Monsieur [M.] de s'en prendre à vous en cas de retour au Congo.

Deuxièmement, si le Commissariat général ne remet pas en cause le contentieux financier qui oppose Monsieur [M.] à votre père, Monsieur [C.I.B.], il relève cependant que vous basez l'ensemble des problèmes qui vous arriveraient en cas de retour au Congo sur le fait que votre père n'a plus de moyens financiers pour rembourser Monsieur [M.] parce qu'il travaille maintenant dans l'élevage (cf. audition du 27/04/17, p. 8) et voulait disparaître de la ville (cf. audition du 27/04/17, p. 27), que votre père est incapable de payer cette dette (cf. audition du 27/04/17, p. 19) et que vous, vous seriez en mesure de payer (cf. audition du 27/04/17, p. 18) parce que vous avez de l'argent, ce que Monsieur [M.] saurait via Internet (cf. audition du 27/04/17, p. 32). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général établissent que votre père est le Directeur général de la société commerciale [Ph. Corporation Inc.], basée XXXXX, Avenue des XXXXX à Lubumbashi (cf. Farde Informations du le pays, ensemble de pièces n° 2), société qui a développé des activités en Afrique du Sud (Ibid). Confronté à cette information lors de votre seconde audition (cf. audition du 07/07/17, p. 6), vous dites que la société n'a pas de bureau, que c'est juste enregistré à son nom et qu'elle est inactive (cf. audition du 07/07/17, p. 6). Le Commissariat général ne peut pas croire en vos explications, étant donné qu'il ressort clairement des documents qu'elle était toujours active, au moins au 11 mars 2014, soit 10 ans après que votre père soit rentré au Congo (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 2). De plus, le Commissariat général relève que l'adresse de la société est la même que celle où vous viviez avant de partir pour l'Afrique du Sud (cf. audition du 27/04/17, p. 10) alors que vous avez dit lors de votre audition qu'il s'était réfugié en dehors de la ville (cf. audition du 27/04/17, p. 27). Le Commissariat général ne peut donc considérer comme crédible que Monsieur [M.] s'en prenne à vous pour récupérer son argent en cas de retour au Congo alors que votre père est Directeur général d'une société basée à Lubumbashi et qu'il est rentré au Congo depuis 2004 (cf. audition du 27/04/17, p. 7).

En outre, le Commissariat général relève également que votre père est membre de l'UDPS et qu'il a pu se présenter aux élections des députés nationaux en 2011 à Lubumbashi (cf. Farde Informations sur le pays, pièce n° 3), ce qui confirme qu'il n'était pas reclus à faire de l'élevage en dehors de la ville comme vous l'avez affirmé (cf. audition du 27/04/17, p. 8). Vous vous contredisez également sur ce point, arguant d'une part, que votre père vit en cachette (cf. audition du 07/07/17, p. 6), alors que, d'autre part, vous expliquez que votre père s'est présenté devant les autorités pour prendre l'avion, ce qui lui a été refusé mais qu'il a quand même pu se rendre en Zambie, pour des raisons que vous ignorez (cf. audition du 07/07/17, p. 4). En conséquence de quoi le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous soyez persécuté par cette famille en cas de retour et ce, d'autant plus que votre épouse et votre fils sont au Congo depuis le mois de février 2017 (cf. audition du 27/04/17, p. 6 et 30-31) et que vous êtes vous-même retourné au Congo pour obtenir un visa pour l'Italie (cf. audition du 27/04/17, p. 13). Le fait que vous ayez pris l'avion à destination de l'Italie avec un tenant-lieu au lieu de votre passeport national (cf. audition du 27/04/17, p. 14) n'énerve rien au risque que vous avez pris de vous rendre à nouveau au Congo en vous sachant recherché par la famille [M.]. Cette prise de risque témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Troisièmement, concernant l'implication politique de votre père au sein de l'UDPS (cf. audition du 27/04/17, p. 12), le Commissariat général relève tout d'abord, que ce n'est pas directement lié à votre demande d'asile et les problèmes que vous craignez en cas de retour (cf. audition du 07/07/17, p. 4). Vous dites en effet que le fait que votre père soit politiquement impliqué aggravait sa situation (cf. audition du 07/07/17, p. 4) mais qu'au Congo, rien que le fait d'être de l'UDPS, au Katanga et Kasaien est un problème en soi (cf. audition du 07/07/17, p. 4). Invité à expliquer les problèmes que votre père aurait connus, vous dites qu'avant 2003, les membres étaient réprimandés et parfois arrêtés (cf. audition du 07/07/17, p. 3). Interrogé sur les problèmes qu'aurait rencontrés votre père après 2003, vous

vous limitez à répondre que vous pensiez qu'il en a eus, mais que vous ne discutiez pas souvent au téléphone car il était souvent sur écoute (cf. Ibid). Invité à expliquer les problèmes récents que votre père aurait connus à cause de son affiliation politique, vous dites qu'il n'a pas pu voyager par avion pour aller en Zambie mais qu'il a tout de même pu aller par la route (cf. audition du 07/07/17, p. 4). L'Officier de protection vous demandant d'expliquer les autres problèmes que votre père aurait connus, vous dites que vous ne connaissez pas tous les détails parce que vous étiez loin (cf. Ibid). Vous expliquez, enfin, qu'il a été incarcéré à deux reprises en 2001 et en 2002 pour de courtes périodes (cf. Ibid). Au-delà du fait que les problèmes de votre père liés à l'UFDG sont anciens, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos propos relatifs à ceux-ci sont sommaires, qu'ils ne sont pas liés à vous et que vous ne les invoquez nullement comme crainte à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition du 27/04/17, p. 20 et 32 et audition du 07/07/17, p. 7). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que vous connaîtriez des problèmes en raison de l'engagement politique de votre père en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'électeur ainsi qu'une copie de votre permis de séjour temporaire en Afrique du Sud lié à votre demande d'asile en cours, valable jusqu'au 29/03/16 (cf. farde "Documents", pièces 1 et 2). Ces documents tendent à établir votre nationalité congolaise et à attester que vous avez introduit une demande d'asile en Afrique du Sud. Ces éléments portent cependant sur des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo-la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. audition du 27/04/17 et audition du 07/07/17).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée et en sollicite la 'reconsidération'.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie d'un courrier électronique daté du 21 juillet envoyé par C. I. B.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des membres de l'UDPS.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que les déclarations hypothétiques, vagues et inconsistantes du requérant concernant le fait que la famille M. pourrait avoir connaissance de sa réussite sociale en Afrique du Sud et, en conséquence, de sa capacité à rembourser la dette de son père s'il rentrait en République démocratique du Congo ne permettent pas de tenir la volonté de la famille M. de s'en prendre au requérant en cas de retour dans son pays d'origine pour établie. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que, bien que le contentieux financier qui oppose le père du requérant à la famille M. ne soit pas contesté, les déclarations du requérant concernant le fait que son père n'a pas les moyens de rembourser sa dette et vit de l'élevage loin de la ville sont contredites par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse. Au vu de ses développements, le Conseil, de même que la partie défenderesse, estime qu'il n'est pas crédible que la famille M. s'en prenne au requérant afin qu'il rembourse la dette de son père, alors que ce dernier est directeur général d'une société basée à Lubumbashi. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le père du requérant ne vit pas reclus en dehors de la ville puisqu'il est membre de l'UDPS et qu'il s'est présenté aux élections des députés nationaux à Lubumbashi, et relève également que le requérant se contredit quant à la situation de son père, en déclarant d'une part qu'il vit en cachette et d'autre part qu'il a

voyagé en Zambie. Sur ce point toujours, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'épouse du requérant et son fils vivent à Kinshasa depuis février 2017 et que le requérant est lui-même retourné en République démocratique du Congo afin d'y obtenir un visa pour l'Italie et de prendre ensuite l'avion pour l'Italie une fois son visa obtenu. En conséquence, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant soit persécuté par cette famille à son retour au pays et que la prise de risque du requérant n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée dans son chef. De plus, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que l'implication du père du requérant au sein de l'UDPS n'est pas liée aux problèmes allégués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile, que les problèmes rencontrés par son père en raison de ses activités politiques sont anciens, que les propos du requérant concernant lesdits problèmes sont sommaires, et que le requérant ne les invoque pas comme une crainte dans le cadre de sa demande d'asile. Enfin, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de l'impossibilité, pour le père du requérant, de rembourser sa dette ou de sa vie reclus en dehors de la ville, et, en conséquence, de la possibilité que la famille M. s'en prenne au requérant en cas de retour en République démocratique du Congo afin qu'il rembourse cette dette - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions, invraisemblances et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant de la situation du père du requérant, la partie requérante précise que la famille M. et sa famille se connaissent bien et qu'elle se côtoyaient depuis les années 80. Elle précise également que les menaces proférées par cette famille leurs sont parvenues à plusieurs reprises, via des connaissances ou des amis communs aux deux familles. Elle ajoute que la famille M., qui les connaît bien, peut les reconnaître par leur ressemblance à leur père ou leurs noms et que grâce à l'évolution des réseaux sociaux il est aisé de les localiser puisqu'ils ont des amis ou des connaissances en commun. Ensuite, elle soutient que, en 2010, son demi-frère Bo. I., qui ne les avait pas suivis en Afrique du Sud, a disparu à Lubumbashi et que son corps n'a jamais été retrouvé. Sur ce point, elle soutient que son père soupçonne la famille M. ou l'ANR d'être responsable de cette disparition au vu des menaces reçues et précise que, à l'époque, cette affaire a été classée sans suite par le parquet. Par ailleurs, elle soutient que la société de son père était inactive, qu'elle ne produisait pas grand-chose jusqu'à sa fermeture et que son père, étant propriétaire, s'est octroyé lui-même son titre de directeur général. Sur ce point, elle ajoute que les annonces visibles sur internet sont simplement des recherches d'opportunités entreprises par le cousin du requérant depuis l'Afrique du Sud en utilisant le nom de la société du père du requérant. Sur ce point toujours, elle souligne que son père a toujours vécu grâce à l'aide financière de leur famille et que le courrier électronique joint au recours atteste de ce soutien financier. Quant à l'adresse de l'entreprise, elle précise qu'elle a simplement été utilisée au moment de l'enregistrement comme adresse sociale, mais qu'aucun bureau n'existe à cette adresse et que la maison qui s'y trouve a été saisie suite aux problèmes avec la famille M.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante, bien qu'elle apporte des précisions sur les possibilités pour la famille M. de l'identifier et sur la proximité entre cette famille et sa famille, reste en défaut d'apporter le moindre élément permettant d'établir que son père a rencontré le moindre problème, outre des saisies, en raison de ce conflit financier avec la famille M. depuis son retour en République démocratique du Congo, en 2004.

Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons la famille M. s'en prendrait davantage aux enfants du père du requérant alors que ladite famille ne s'en est jamais prise au père, premier concerné

par le conflit. A cet égard, le Conseil constate, concernant son demi-frère disparu en 2010, que le requérant a mentionné, dans sa composition de famille, que son frère, ses demi-sœurs et demi-frères vivent tous à Johannesburg en Afrique du Sud, qu'il n'a pas mentionné avoir de demi-frère nommé Bo. I., qu'il a précisé qu'il n'avait pas d'autre demi-frère paternel et que le questionnaire précise qu'il convient de mentionner également les frères et sœurs décédés (Dossier administratif, pièce 13 – 'Déclaration', pt. 17). D'autre part, le Conseil relève que, à considérer son existence établie – ce qui n'est pas le cas en l'espèce –, ce demi-frère n'aurait disparu qu'en 2010, soit six ans après les faits à l'origine de la fuite de la famille du requérant en Afrique du Sud, et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer un quelconque lien entre cette disparition et les menaces subies par la famille du requérant.

De plus, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer que son père vivrait sans ressource en dehors de la ville, dès lors qu'il ressort, d'une part, des déclarations du requérant que son père a pu se déplacer pour se rendre en Zambie (rapport d'audition du 7 juillet 2017, p. 4) et, d'autre part, des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse que le père du requérant s'est présenté aux élections des députés nationaux en 2011 et qu'il est le directeur général d'une société commerciale (Dossier administratif, pièce 17 – 'Farde informations sur le pays, point n° 3). Par ailleurs, le Conseil, à la lecture des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 17 – Farde 'Informations sur les pays', point n°2), ne peut se rallier aux développements de la partie requérante concernant l'inactivité de l'entreprise de son père. En effet, le Conseil relève que les demandes de devis, passées au nom de la société du père du requérant, trouvées sur internet, mentionnent clairement que la personne de contact est le père du requérant et l'adresse qui y est référencée est celle du domicile familial à Lubumbashi. De plus, le Conseil constate que ces demandes en ligne, pour certaines urgentes, visent l'envoi de divers marchandises à Lubumbashi. Au vu de ces éléments, le Conseil n'aperçoit pas pour quelles raisons le père du requérant ferait paraître des annonces alors que sa société est inactive, ni comment ces annonces pourraient constituer une opportunité pour le cousin du requérant - lequel vit en Afrique du Sud - et ne peut croire que l'adresse mentionnée sur lesdites annonces ne correspond pas à un bureau de la société du père du requérant ou, à tout le moins, à un endroit accessible pour ce dernier. Enfin, le Conseil constate que l'une des annonces comporte une date d'échéance pour le 10 janvier 2009 et considère que la société du père du requérant a été active au moins jusqu'à cette date, soit pendant encore cinq ans après son retour d'Afrique du Sud. Au surplus, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, qu'il n'est pas cohérent que le requérant déclare, d'une part, que son père essaye de « [...] se faire rare dans la ville pour ne pas attirer des ennuis sur lui et pour ne pas raviver encore les problèmes avec [M.] » (rapport d'audition du 7 juillet 2017, p.5) et, d'autre part, que son père fasse partie du comité parlementaire provincial ou encore qu'il « [...] passe du temps dans son parti politique » (rapport d'audition du 7 juillet 2017, p. 5).

Enfin, le Conseil constate également que le requérant a déclaré, au cours de sa première audition par les services de la partie défenderesse, d'une part, que les deux coépouses de son père dépendaient entièrement de ce dernier financièrement et qu'elles vivent toujours en Afrique du Sud (rapport d'audition du 27 avril 2017, pp. 7 et 8) et, d'autre part, qu'il fallait que leur père subvienne à leur besoin lorsqu'il les a laissés en Afrique du Sud pour rentrer en République démocratique du Congo. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante selon lesquels le père du requérant aurait toujours dépendu de sa famille financièrement.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'établir que les menaces de la famille M. sont toujours actuelles et sont telles que le père du requérant vit - d'élevage - caché en dehors de la ville en étant dépendant du soutien financier offert par sa famille et que, en conséquence, la famille M. pourrait s'en prendre à ses enfants.

5.6.2 Quant aux activités du père du requérant au sein de l'UDPS, la partie requérante soutient que, en 2010/2011, les représailles contre les membres de l'UDPS et les autres opposants politiques ont diminué en marge des élections mais qu'à l'issue de ces élections, entachées de fraudes, son père et les autres membres de l'UDPS ont subi une 'chasse à la sorcière' en raison de leurs propos durant les élections. A cet égard, elle ajoute que son père a dû se réfugier en Zambie. Ensuite, elle précise que, si son père peut vivre par période en République démocratique du Congo, « [...] c'est grâce à des informateurs au sein de l'administration publique qui préviennent les membres de l'UDPS en marge des faits. Et aussi avec son âge avancé qui ne lui permettait pas de passer des nuits à la belle étoile devant les bureaux des étrangers en Afrique du Sud pour être parmi les premiers le jour suivant afin d'obtenir un permit de réfugié temporaire » (recours, p. 2).

Tout d'abord, le Conseil constate que le requérant a déclaré que les problèmes de son père avec la famille M. étaient aggravés par le fait qu'il est membre de l'UDPS, mais que les problèmes rencontrés par son père au pays ne sont pas liés à sa qualité de membre de l'UDPS (rapport d'audition du 7 juillet 2017, p. 4).

Ensuite, le Conseil relève que le requérant a déclaré, à propos des opinions politiques de son père, « [...] je ne pense pas que présentement, pour lui, ça représente encore un risque » et que le requérant a précisé que les activités politiques de son père ne représentent pas de risque pour lui-même (rapport d'audition du 27 avril 2017, p. 20).

De plus, le Conseil observe que le requérant précise qu'il ne peut donner de détails concernant les ennuis que son père aurait subis, depuis son retour d'Afrique du Sud en 2004, en raison de son affiliation à l'UDPS parce qu'il était loin et qu'ils n'en discutaient pas souvent au téléphone à cause des écoutes téléphoniques (rapport d'audition du 7 juillet 2017, pp. 3 et 4). Or, d'une part, le Conseil relève que le requérant déclare avoir téléphoné à son père, suite à sa première audition par les services de la partie défenderesse, et que, non seulement, le contenu de leur conversation ne semble pas avoir fait l'objet d'une attention particulière en raison d'écoutes téléphoniques (rapport d'audition du 7 juillet 2017, p. 5), mais aussi que son père n'a nullement fait part d'un quelconque problème en raison de ses activités politiques au requérant. D'autre part, le Conseil constate que le père du requérant communique librement par courrier électronique avec les membres de sa famille (voir annexe au recours). En conséquence, le Conseil considère que si le père du requérant avait vécu 'une chasse à la sorcière' depuis 2011, telle que mentionnée dans le recours introductif d'instance, il aurait pu faire part de ses problèmes au requérant par l'un des moyens de communication qu'ils utilisent entre eux.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas davantage dans son recours quel problème précis aurait poussé son père à se réfugier en Zambie entre la première et la seconde audition du requérant. Sur ce point, le Conseil relève que le courrier électronique envoyé par le père du requérant aux membres de sa famille contredit les déclarations du requérant dès lors que celui-ci demande à sa famille l'argent nécessaire pour pouvoir fuir en Zambie le 21 juillet alors que le requérant a déclaré qu'il y était déjà lors de son audition du 7 juillet 2017 (rapport d'audition du 7 juillet 2017, p. 5). Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas que, malgré ses fonctions au Comité parlementaire provincial, le père du requérant aurait rencontré des problèmes, depuis son retour d'Afrique du Sud, ou qu'il aurait dû fuir en Zambie en raison de ses activités politiques au sein de l'UDPS. En conséquence, le Conseil estime qu'aucune crainte ne peut être tenue pour crédible dans le chef du requérant sur base des activités politiques de son père.

5.6.3 En définitive, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en République démocratique du Congo en raison du conflit financier opposant la famille M. à son père ou en raison de l'engagement de ce dernier au sein de l'UDPS.

5.7 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

5.8 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Lubumbashi - ville où le requérant soutient avoir vécu jusqu'en 2003 (Dossier administratif, Pièce 13 – Formulaire 'Déclaration', pt. 10) - ou à Kinshasa – ville où habitent actuellement son épouse et son fils et où le requérant a séjourné durant son retour en 2016 - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties, desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, à Kinshasa ou Lubumbashi.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante semble enfin solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN